

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 mars 2021

VISANT À PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS - (N° 3939)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 57 (Rect)

présenté par  
M. Cinieri

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4 QUATER, insérer l'article suivant:**

L'article 7 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est complété par les mots : « à l'exception des crimes prévus aux articles 222-23 à 222-26 du code pénal » ;

2° Au dernier alinéa, après la référence : « 212-3 », sont insérées les références : « et 222-23 à 222-26 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les crimes sexuels sur mineurs doivent être imprescriptibles.

Chaque année en France, 165.000 enfants sont victimes de viols ou de tentatives de viol. L'inceste concerne 6 millions de Français, soit deux enfants par classe (ce chiffre est à multiplier par deux en prenant en compte l'ensemble des victimes de violences sexuelles sur mineurs).

Seuls 4 % des victimes de viols sur mineurs déposent plainte.

Moins de 1 % de l'ensemble des viols aboutit aux assises.

Plus de 74 % des viols sont classés sans suite et la moitié des viols instruits sont déqualifiés, correctionnalisés (Infostat justice 2018).

Selon le Conseil de l'Europe, un enfant sur cinq est victime d'abus dans son enfance, soit 20 % de la population.

Cette situation ne peut plus rester en l'état.